

## COUR TERRITORIALE DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE  
PC-10

*Engagement de ne pas troubler  
l'ordre public*

---

La présente directive de pratique a pour objet d'assurer que le défendeur dans une audience relative à un engagement de ne pas troubler l'ordre public reçoit un avis suffisant des allégations avancées contre lui.

Quiconque demande un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 apporte, lors du dépôt de sa dénonciation devant un juge de paix ou un juge, deux copies d'un document écrit détaillé qui expose les motifs raisonnables sur lesquels se fondent ses craintes.

Si une sommation est délivrée par le juge de paix ou le juge qui reçoit la dénonciation, les copies du document sont versées au dossier de la Cour, chacune dans une enveloppe scellée distincte.

Le défendeur peut obtenir du greffe l'une des enveloppes contenant le document avant sa comparution. À défaut de ce faire, le document lui sera remis en cour. La deuxième copie du document scellé demeure au dossier de la Cour.

Juge en chef P. Chisholm  
Le 5 juin 2018

## Procédure relative à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public

Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public?

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance prévue au *Code criminel*. **Ce n'est pas une accusation au criminel ni une condamnation au criminel.** Si un engagement de ne pas troubler l'ordre public vous est imposé, vous devrez respecter certaines conditions pour une période maximale d'un an. Si vous ne respectez pas toute condition de votre engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous pourriez faire l'objet d'une accusation d'acte criminel.

Que sont ces documents que vous venez de recevoir?

Le processus relatif à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public est entamé par quelqu'un, appelé le « dénonciateur », qui déclare craindre, pour des motifs raisonnables, qu'une personne ne lui cause ou cause à son époux ou conjoint ou à son enfant des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété. C'est ce qu'il a indiqué dans la « dénonciation » qu'il est allé déposer devant un juge de paix. Vous détenez une copie de la dénonciation.

La dénonciation est une allégation et vous avez le droit d'y répondre. C'est pourquoi on vous indique une date de comparution dans la « sommation » que vous avez aussi reçue.

**Celui qui demande l'engagement de ne pas troubler l'ordre public aura donné ses motifs par écrit; il vous est possible d'en obtenir une copie en vous rendant au greffe, au palais de justice.** Vous trouverez plus bas l'adresse du greffe de votre collectivité. Au comptoir d'accueil du greffe, dites à un membre du personnel qu'une dénonciation vous nommant a été déposée (en vue d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public) et vous voulez consulter une copie de la déclaration écrite. Pour aider le personnel du greffe à mieux comprendre votre demande, il serait utile d'apporter une copie de la dénonciation et de votre sommation.

Emplacement des greffes :

Whitehorse : 2134, 2<sup>e</sup> Avenue, Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6  
Toutes les collectivités du Yukon à l'exception de Dawson et Watson Lake doivent utiliser le greffe de Whitehorse.

Dawson : 595, 5<sup>e</sup> Avenue, Dawson (Yukon) Y0A 1G0

Watson Lake : 820, Adela Trail, Watson Lake (Yukon) Y0A 1C0

Et maintenant?

***Vous pourriez consulter un avocat; vous avez le droit de vous faire représenter par un avocat.***

***Comparution :*** Vous devez vous présenter devant le tribunal à la date et à l'heure indiquées dans la sommation, à défaut de quoi vous pourriez faire l'objet d'une accusation au criminel pour défaut de comparaître. Votre comparution devant le tribunal se déroulera devant un juge de paix ou un juge de la Cour territoriale. Vous pourrez alors opter pour la tenue d'une audience, ou accepter de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public dès ce moment, ou encore, demander plus de temps pour vous préparer ou pour consulter un avocat, au besoin.

Comment se déroule l'audience?

L'audience se déroulera comme un procès. Le juge ou le juge de paix sera en mesure de vous expliquer le processus si vous n'avez pas d'avocat.

En règle générale, l'audience relative à un engagement de ne pas troubler l'ordre public comporte les étapes suivantes :

***L'interpellation :*** Le juge ou le juge de paix vous demandera si vous convenez ou si vous niez que le dénonciateur ait des motifs raisonnables de craindre que vous ne lui causiez ou que vous causiez à son époux ou conjoint ou à son enfant des lésions personnelles ou que vous n'endommagiez sa propriété (selon ce que précise la dénonciation).

***La preuve du dénonciateur et de ses témoins :*** Si vous niez que le dénonciateur ait des motifs raisonnables de vous craindre, le dénonciateur devra présenter au tribunal des éléments de preuve à l'appui de son allégation. Il peut témoigner et peut aussi appeler des témoins. Vous avez le droit de contre-interroger le dénonciateur ainsi que tout témoin qu'il appelle.

***Votre preuve :*** Vous aussi avez le droit de témoigner et d'appeler tout témoin qui a des renseignements pertinents à l'allégation. Vous pouvez en outre apporter des documents et d'autres choses à montrer au juge. À moins que vous ne le vouliez, vous n'êtes pas obligé de présenter une preuve. Le dénonciateur peut vous contre-interroger vous-mêmes ainsi que vos témoins.

***La plaidoirie :*** Une fois la présentation de la preuve terminée, le dénonciateur ainsi que vous-même aurez l'occasion de faire des observations au tribunal. Tout ce que vous dites alors doit se fonder sur la preuve présentée et, donc, vous ne pouvez présenter aucun fait nouveau à ce moment. Quant au dénonciateur, il doit convaincre le tribunal qu'il craint, pour des motifs raisonnables, que vous ne lui causiez ou que vous causiez à son époux ou conjoint ou à son enfant des lésions personnelles, ou que vous n'endommagiez sa propriété.

**La décision :** Une fois que le dénonciateur et vous-même aurez expliqué vos positions, le juge ou le juge de paix prendra la décision soit de vous ordonner de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public, soit de rejeter la dénonciation. Il donnera les motifs à l'appui de sa décision.

## L'engagement de ne pas troubler l'ordre public

Si on vous impose de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous devrez respecter certaines conditions. La durée de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public peut aller jusqu'à un an.

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public est un document pouvant avoir de graves conséquences. Si vous refusez de le contracter lorsque le juge ou le juge de paix vous l'ordonne, vous pouvez recevoir une peine de prison maximale de douze mois. Si, après l'avoir contracté, vous omettez d'en respecter une condition, vous pouvez faire l'objet d'une accusation au criminel et peut-être même d'un emprisonnement.

*La présente fiche contient de l'information juridique sur le processus relatif à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il ne s'agit pas de conseil juridique. Veuillez faire part à un avocat de toutes questions spécifiques concernant la procédure en vue d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public dirigée contre vous.*